

3. Les procédures de marchés publics de documentation graphique à l'usage des déficients visuels

L'acheteur public peut recourir à un marché de définition lorsqu'il ne peut élaborer en interne les documents de marché pour l'acquisition des prestations souhaitées

3.1. Les procédures de passation du marché selon la capacité de l'acheteur à déterminer son besoin en matière de documentation graphique

3.1.1. Elaboration des documents de marché en interne

L'intégration des éléments contenus dans le présent guide doit permettre à l'acheteur public de mieux définir son besoin, de déterminer le mode de passation du marché du document graphique à l'usage des handicapés visuels et d'élaborer son cahier des charges.

3.1.2. Appel d'offres pour un marché de définition prévu aux articles 108 et 314 du code des marchés publics

Les marchés de définition ont pour objet d'explorer les possibilités et les conditions d'établissement d'un marché ultérieur. Ils doivent permettre

- de préciser les buts et performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel (équipe pluridisciplinaire) et en matériel (exécution graphique des planches en relief et leur planification, fabrication des formes imprimantes, matériel de fabrication) à mettre en œuvre ;
- d'estimer le niveau du prix des prestations et les modalités de sa détermination ;
- de prévoir les différentes phases de ces prestations

A titre indicatif, il est recommandé que l'équipe d'étude soit constituée au minimum d'un expert du domaine de connaissance ou d'activité, d'un graphiste formé au DER, d'un expert lecteur « aveugle » et d'un expert en édition

La détention par l'équipe d'études de solides références doit être de nature à garantir la validité, la faisabilité et la lisibilité par un lecteur « aveugle » du document graphique

En conséquence, le marché de définition est une prestation intellectuelle destinée à explorer les possibilités en amont de passation d'un futur marché et d'en tracer le cadre tant juridique que technique.

Les prestations faisant suite à plusieurs marchés de définition ayant même objet et effectuées simultanément peuvent être attribuées, sans nouvelle mise en compétition, à l'auteur de la solution retenue

3.2 Les procédures particulières possibles

3.2.1. Allotissement du marché (articles 77 et 274 du CMP)

Le fractionnement du marché en lots (articles 77 et 274 du CMP) peut présenter un intérêt lorsque

- l'importance et la diversité des travaux de documentation graphique à l'usage des déficients visuels risquent de dépasser les capacités techniques et financières d'une seule entreprise ;
- l'accès des petites et moyennes entreprises au marché serait limité par un marché unique quantitativement trop important

C'est pourquoi il est possible dans certains cas, en raison de l'importance de la prestation, de regrouper les fournitures en lots. Chaque lot peut donner lieu à un contrat distinct

Il résulte de l'article 38 du CMP que « le règlement de la consultation fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées au soumissionnaire pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution. L'avis d'appel public à la concurrence doit comporter à cet égard toutes précisions utiles »